

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

ARRETE MUNICIPAL N°2022- 1770

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE SUR LE SITE DE LA PLAGE DE L'ANSE
TABARIN**

Le Maire de la Commune de Gosier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-2 et suivants et D.1332-14 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les résultats d'analyse des prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé le 30 mai 2022 au niveau de la plage de l'anse Tabarin démontrant une contamination bactériologique des eaux,

Considérant la lettre du 2 juin 2022 de l'Agence Régionale de Santé préconisant une interdiction temporaire de la baignade,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade sur le site de la plage de l'Anse Tabarin, ce pour des raisons sanitaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La baignade sur le site de la plage de l'anse Tabarin est interdite sur le territoire de la Commune à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.
La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas de dommage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans son intégralité, et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords du site de la plage de Tabarin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, le chef de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le 03 JUIN 2022

Le Maire

Cédric CORNET

Copie à :

Monsieur le chef de la police municipale
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le sous-préfet de Pointe-à-Pitre
Madame la directrice de l'ARS